

<b>Demande déposée le : 05/02/2025</b>	
<b>Demande affichée en mairie le : 06/02/2025</b>	
Par :	<b>Monsieur SAHUN Eric</b>
Demeurant à :	<b>603 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU</b>
Sur un terrain sis à :	<b>603 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CA 65</b>
Nature des Travaux :	Installation de panneaux solaires au sol

N° DP 011 429 25 00011

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2025-012**

**Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la déclaration préalable présentée le 05/02/2025 par Monsieur SAHUN Eric,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux solaires au sol ;
- Sur un terrain situé 603 Avenue René Cassin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

**Considérant** l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**Considérant que** suivant les pièces jointes au dossier, les panneaux solaires seront visibles depuis l'impasse René Cassin et porte ainsi atteinte au paysage urbain ;

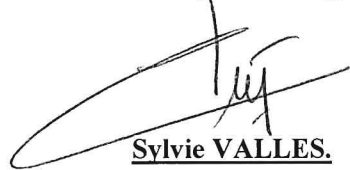
## ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières** mentionnées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le projet devra être accompagné d'un dispositif permettant de cacher l'installation depuis la voie publique (exemples : brise-vue, végétation...).

VILLEMUSTAUSOU, le 25 février 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

  
Sylvie VALLES.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.